

CONVENTION INTERCANTONALE RELATIVE À LA PROTECTION
DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE DANS LES CANTONS DU
JURA ET DE NEUCHÂTEL
(CPDT-JUNE)

Conférence de presse du 21 octobre 2010 aux Breuleux

UNE PREMIÈRE EN SUISSE

- ◆ Volonté de renforcer la collaboration entre les deux cantons
- ◆ Réponse aux exigences accrues de l'UE (Schengen-Dublin)
- ◆ Similitudes entre les législations des deux cantons en protection des données et en transparence
- ◆ Opportunité de disposer d'une masse critique adéquate

AUTORITÉS COMMUNES (1)

- ◆ Un préposé à la protection des données et à la transparence à 100%
- ◆ Une commission composée de trois membres (et deux suppléants) et présidée par le préposé
- ◆ Un secrétariat commun à 60%
- ◆ Siège aux Breuleux

AUTORITÉS COMMUNES (2)

- ◆ Indépendance et autonomie organisationnelle
- ◆ Budget propre
- ◆ Nomination conjointe par les exécutifs cantonaux

CHAMP D'APPLICATION (1)

- ◆ L'ensemble des autorités cantonales et communales
- ◆ Les collectivités et établissements de droit public (p. ex.: établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie, Banque cantonale neuchâteloise (voir également art. 15, let. c), établissements hospitaliers, caisses cantonales de compensation)
- ◆ Les institutions et personnes physiques qui accomplissent des tâches d'intérêt public (p. ex.: organisation privée chargée de s'occuper de l'accueil des requérants d'asile (par ex. l'Association jurassienne d'accueil aux migrants) ou des réfugiés statutaires (Caritas ou le CSP dans le canton de Neuchâtel), fondation chargée de l'accueil de personnes âgées ou d'enfants placés)
- ◆ Les institutions, établissements ou sociétés majoritairement en mains publiques (p. ex.: Banque cantonale du Jura; voir également art. 15, let. c)

CHAMP D'APPLICATION (2)

- ◆ La convention fixe un cadre. Chaque canton reste toutefois compétent pour définir, dans un domaine particulier, si une transmission d'information est autorisée ou non
- ◆ La loi fédérale s'applique aux personnes privées qui traitent des données personnelles

ATTRIBUTIONS DU PRÉPOSÉ

- ◆ Promotion, sensibilisation, législation d'accompagnement
- ◆ Conseil aux particuliers et aux entités soumises à la convention
- ◆ Conciliation
- ◆ Recommandations
- ◆ Présidence de la commission
- ◆ Rapports annuels

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

- ◆ Assiste le préposé
- ◆ Effectue des tâches particulières
- ◆ Rend des décisions sur recours (litiges avec maîtres de fichiers)
- ◆ S'organise librement

FINANCEMENT (1)

- ◆ Répartition au prorata des populations résidentes
- ◆ Accord conjoint des gouvernements sur les propositions de budgets qui leur sont faites
- ◆ Budgets ratifiés par chaque Parlement selon leurs procédures respectives

FINANCEMENT (2)

- ◆ Budget prévisionnel: 281'000 francs
- ◆ Soit 200'000 francs pour Neuchâtel
 - ◆ (+ 25'000 francs par rapport au budget 2011)
- ◆ Et 81'000 francs pour le Jura
 - ◆ (augmentation relativement importante justifiée en particulier par les exigences des accords de Schengen-Dublin)

DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES: PAS DE CHANGEMENT

- ◆ Droit d'accès et droits qui en découlent (rectification, mention du caractère litigieux, destruction)
- ◆ Opposition à la communication
- ◆ Recours à la médiation du préposé, à la commission, puis recours possible devant les autorités judiciaires propres à chaque canton

VIDÉOSURVEILLANCE

- ◆ Une nouveauté pour les deux cantons
- ◆ Le but n'est pas d'encourager le recours à ce moyen, mais de lui fixer un cadre défini
 - ◆ Adéquation et bases légales requises
 - ◆ Durée de conservation limitée (96 heures en principe, 4 mois au maximum)

TRANSPARENCE: PAS DE CHANGEMENT

- ◇ Information du public
 - ◇ Régulière et spontanée
 - ◇ Exacte, complète, claire et rapide
- ◇ Accès aux séances
 - ◇ Les séances des législatifs cantonaux et communaux sont en principe publiques
 - ◇ Idem pour les audiences et prononcés de jugements
- ◇ Accès aux documents officiels
 - ◇ En principe, il existe un droit d'accès. Un intérêt public ou privé prépondérant qui s'y opposerait est réservé. Les mêmes voies de droit qu'en matière de protection des données sont ouvertes.
- ◇ (la souveraineté cantonale en matière de politique d'information est réservée)

Questions



Réponses



Merci de votre attention